

**CONVENTION DE COOPERATION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX RÉFUGIÉS UKRAINIENS**

Entre

. **Le Centre Hospitalier de Négrepelisse**, établissement public de santé, sis 355 rue des Fossés à Négrepelisse (82800) représenté par Madame Murielle VERMEERSCH, directrice générale,

ci-après dénommé «le centre hospitalier»,  
d'une part,

Et

. **Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 à Montauban (82000), dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé «le Département»,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne (UE) 2022/382 en date du 4 mars 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1115-1,

Vu le code de la commande publique en son article L.2511-6,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 22 mars 2022 portant création d'un fonds de soutien exceptionnel à destination des associations agissant auprès du peuple Ukrainien,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 avril 2022 portant soutien exceptionnel aux associations Tarn-et-Garonnaises agissant auprès du peuple Ukrainien,

*Il a été exposé,*

En raison du conflit armé engagé en Ukraine, des ressortissants Ukrainiens ont trouvé refuge en France et plus spécifiquement en Tarn-et-Garonne où ils bénéficient, sous l'égide de l'État, d'un hébergement à Monclar-de-Quercy.

L'arrivée des populations déplacées a nécessairement posé la question des actions de solidarité à mettre en œuvre, notamment dans l'attente du versement de l'allocation demandeur d'asile que leur reconnaît le dispositif de protection temporaire activé par la décision de l'Union européenne (UE 2022/382, Conseil du 4 mars 2022),

Dans ce contexte, sur le fondement de l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire des collectivités territoriales, le Département a décidé de participer au soutien des ressortissants Ukrainiens déplacés en créant un fonds de soutien exceptionnel pouvant

être directement affecté au financement de la prise en charge quotidienne des populations accueillies.

Il convenait pour le Département de mettre en œuvre ses compétences à caractère social et humanitaire pour apporter un accompagnement social au quotidien et mobiliser les énergies pour que l'hébergement des réfugiés s'accompagne des prestations repas.

Le centre hospitalier de Négrepelisse, quant à lui, est à même de mettre à disposition ses capacités de confection des repas en termes qualitatifs et quantitatifs, en cohérence avec sa volonté de s'associer à l'action de soutien mise en œuvre par une intervention à prix coûtant.

Partageant des objectifs communs d'aide et de coopération, les parties au contrat décident de sceller leur partenariat aux termes de la présente convention.

*Et convenu ce qui suit,*

### **Article 1 – Objet**

La présente convention fixe le cadre d'organisation des relations de collaboration entre les parties contractantes pour la mission de restauration des réfugiés ukrainiens hébergés au centre tarn-et garonnais de Monclar-de-Quercy sous la coordination de l'État et de l'accompagnement qu'il a confié à l'association Emmaüs.

### **Article 2 – Principe de collaboration**

Les parties au contrat mettent en commun temporairement leurs compétences pour la réalisation d'objectifs d'intérêt général liés à une mission humanitaire, celle pour le Département de pourvoir à la prise en charge des premiers besoins que constituent les repas et pour le centre hospitalier d'y contribuer sans réaliser aucun profit.

La collaboration est réputée temporaire et couvrir, à ce titre, la période d'attente par les réfugiés de l'activation des droits à protection temporaire et à allocation.

### **Article 3 – Modalités de coopération**

Le centre hospitalier de Négrepelisse, via sa cuisine centrale en conformité avec l'agrément n°SR 82.134.004 dont il bénéficie, fournit à compter du mois d'avril 2022, les repas à destination des déplacés Ukrainiens aux conditions du présent contrat.

En contrepartie, le coût de ces repas est pris en charge par le Département en conformité avec ses compétences d'aide et d'action sociale.

### **Article 4 – Modalités de réalisation**

#### **4.1-Confection des repas**

Les repas sont confectionnés dans les cuisines du centre hospitalier pour être acheminés dans les locaux où sont logés les déplacés Ukrainiens à Monclar-de-Quercy tous les jours de la semaine y compris les week-ends.

Les repas comprennent, sur la base de menus prédéfinis, le petit-déjeuner, le repas du midi et du soir.

Les menus sont établis par le Responsable de la restauration et la diététicienne de l'établissement.

Le centre hospitalier fait son affaire des modalités de portage des repas.

#### **4.2- Nombre de bénéficiaires**

Le nombre de bénéficiaires des repas est amené à évoluer en fonction des réfugiés accueillis sur le site de Monclar-de-Quercy.

Pour la période allant d'avril à mai 2022, la livraison est établie sur la base de 100 repas , sachant que les bénéficiaires peuvent opter pour une formule « demi-pension ».

Pour les mois suivants et pour la durée du contrat fixée à l'article 5 le nombre de bénéficiaires est réputé décroître et, en tout état de cause, le nombre de repas ne pourra excéder les 100 unités.

Une concertation est organisée entre les parties pour une information suivie et adaptée.

Matériellement, le nombre de repas à confectionner journalièrement est indiqué par l'association Emmaüs en charge de l'accompagnement.

#### **4.3 - Prix**

Le centre hospitalier s'engage à facturer les repas à prix coûtant sur la base des tarifs unitaires suivants au taux de TVA de 5,5 % :

Type repas	Prix unitaire H.T
Petit-déjeuner	2,00 €
Repas (midi, soir)	4,37 €

#### **4.4- Paiement**

Le centre hospitalier adressera au Département une facture pour chaque période définie à l'article 4.2 de la présente convention, faisant apparaître le montant du règlement que celui-ci doit effectuer.

La facture est calculée en multipliant le prix unitaire de chaque repas livré par le nombre de bénéficiaires.

#### **Article 5 – Durée**

Le contrat prend effet à compter du 13 avril 2022 et se terminera au plus tard au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 - Fin du contrat**

Les manquements respectifs aux obligations contractuelles peuvent donner lieu à résiliation de la présente convention.

A défaut d'une conciliation, il pourra être mis fin à ce contrat à l'initiative de l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'une semaine.

**Article 7- Avenant**

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant si la période définie à l'article 5 devait être prolongée.

**Article 8 - Différends**

En cas de survenance d'un différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et seulement au cas d'échec des propositions de résolution, à le soumettre au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le

Pour le Centre Hospitalier de Négrepelisse,

Pour le Département,